



**J'ai un litige avec mon employeur,  
j'ai le choix du conseil de prud'hommes**



Le conseil de prud'hommes compétent est en fonction du lieu de travail du salarié :

- Si le salarié travaille dans un établissement dans lequel sont réunis des salariés travaillant sous la direction d'un même chef d'entreprise, le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ;
- si le salarié travaille de façon habituelle dans plusieurs établissements de la même entreprise, le conseil de prud'hommes territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement où s'effectuait le travail au moment où le litige est né ;

- si le salarié travaille en dehors de tout établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui du domicile du salarié ;

- si le salarié travaille à la fois dans un établissement et en dehors de l'établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail.

De même, le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi (article R.1412-1 du Code du travail).